

Centre universitaire Antilles-Guyane.

M. Fortler (Jean-Claude).

Université de Besançon.

M. Coussirat-Coustere (Vincent). | M. Duhamel (Olivier).

Université de Savoie (Chambéry).

Mme Grewe, épouse Leymarie (Constance).

Université de Clermont-Ferrand.

M. Debouy (Christian).

Université de Corte.

M. Bourdon (Jacques).

Université de Dijon.

M. Ricel (Jean-Claude).

Université de Grenoble-II.

M. Chevallier (François).

Université de Limoges.

M. Theron (Jean-Pierre). | M. Laveissiere (Jean).

Université de Metz.

M. Badache (Daniel).

Université de Poitiers.

M. Cottereau (Gilles).

Centre universitaire de la Réunion.

M. Soler-Couteaux (Pierre).

Université de Toulouse-I.

M. Llorens (François).

Les enseignants dont les noms suivent seront, à compter du 1^{er} décembre 1981, placés en position de détachement pour exercer leurs fonctions en coopération dans les universités suivantes :

Université de Nîmèze.

M. Chevallier (François).

Université d'Oran.

M. Llorens (François).

Université de Yaoundé.

M. Laveissiere (Jean).

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 104 ;

Vu le décret n° 82-245 du 15 mars 1982 portant création du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1977, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant institution des recteurs comme ordonnateurs secondaires des dépenses de l'Etat imputables sur le budget du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des articles 1^{er}, 5, 7 et 8 du décret susvisé relatif au service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, le directeur du service interacadémique des examens et concours est institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses des examens et concours nationaux ou académiques relevant du ministère de l'éducation nationale précédemment confiées aux recteurs des académies de Créteil, Paris et Versailles.

Toutefois, les recteurs des académies de Créteil et de Versailles demeurent ordonnateurs secondaires des dépenses des examens et concours académiques de recrutement des personnels administratifs, techniques et de service de leur académie.

Art. 2. — Les dépenses confiées au directeur du service interacadémique des examens et concours sont assignées sur la caisse du payeur général du Trésor.

Art. 3. — Le directeur du service interacadémique est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité, chargés de la liquidation et du mandatement des dépenses de l'espèce.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1982.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé
du budget,

LAURENT FABUS.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 mars 1982, M. Froissart (Georges), attaché principal d'administration universitaire, détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale depuis le 1^{er} janvier 1977, est, sur sa demande, intégré dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Froissart est, à cette même date, rangé au 2^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'attaché principal d'administration centrale avec une ancienneté de quatre mois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**Extension de l'accord national concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.**

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législatives et Réglementaires), et notamment les articles L. 131-2, L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'article L. 800-1 du code du travail ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles sont rendues obligatoires :

Sur tout le territoire métropolitain pour tous les employeurs et salariés relevant des branches d'activité représentées par la fédération nationale du bois, la fédération nationale des syndicats des propriétaires forestiers et sylviculteurs, la fédération nationale des sociétés de courses de France, la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et l'union nationale des entrepreneurs paysagistes de France ;

Sur tout le territoire métropolitain ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, pour tous les employeurs et salariés relevant des branches d'activité représentées par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,

à l'exclusion :

— des termes « et son élargissement à toutes les activités visées aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 10^o de l'article 1144 du code rural ainsi qu'aux apprentis et stagiaires des secteurs professionnels visés par ces alinéas » figurant à l'article 1-2 ;

— de l'article 2-2 ;

— du terme « compensateur » figurant à l'article 5-3 ;

— de l'article 14-2 ;

et des termes « les rapports visés à l'article 14-2 ci-dessus en ce qu'ils rendent compte de » figurant à l'article 14-5.

Art. 2. — L'extension du présent accord est prononcée sous réserve de l'application :

A l'article 6-2 (2^e alinéa), des dispositions de l'article 992-1 du code rural, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture ;

A l'article 9-2, des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le travail des jeunes et de celles de l'article L. 212-4-1 du code du travail, tel qu'il a été complété par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés.

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions de l'accord national visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 4. — Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1982.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires sociales,
L. VAILLANT

ACCORD NATIONAL DU 23 DECEMBRE 1981
CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES EXPLOITATIONS
ET ENTREPRISES AGRICOLES

Les organisations professionnelles et syndicales suivantes :

- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
 - Fédération nationale du bois ;
 - Fédération nationale des syndicats des propriétaires forestiers et sylviculteurs ;
 - Fédération nationale des sociétés de courses de France ;
 - Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux ;
 - Union nationale des entrepreneurs paysagistes de France,
- D'une part, et
- Fédération générale agroalimentaire C.F.D.T. ;
 - Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O. ;
 - Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C. ;
 - Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1.

Champ d'application professionnel et territorial.

Le présent accord est applicable sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer aux exploitations et entreprises agricoles représentées par les organisations professionnelles signataires et à leurs salariés y compris les cadres.

Article 1.2.

Extension et élargissement.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

CHAPITRE 2.

DATE D'APPLICATION

Article 2.1.

Date d'application.

Le présent accord est applicable au 1^{er} février 1982.

Article 2.2.

Condition suspensive à l'application.

PREMIERE PARTIE

Dispositions applicables aux relations entre les employeurs et les salariés dans l'exploitation ou l'entreprise.

CHAPITRE 3.

CONGÉS PAYÉS

Article 3.1.

Durée du congé annuel payé.

Le salarié qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit, à un congé payé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables.

Article 3.2.

Prolongation conventionnelle de la durée du congé payé.

La durée du congé annuel peut être majorée, notamment en raison de l'âge ou de l'ancienneté, selon des modalités qui sont déterminées par convention collective ou accord d'entreprise. Cependant, les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus qui généralisent la 5^e semaine de congé payé ne peuvent avoir pour effet de porter le congé annuel à plus de trente-deux jours ouvrables par an. En conséquence, les stipulations des conventions collectives ou accords, en vigueur à la date de mise en application du présent accord national, doivent être mises en harmonie avec les dispositions ci-dessus en ce qu'elles établissent des congés supplémentaires, notamment pour âge ou pour ancienneté, d'une durée supérieure à deux jours. Il est néanmoins précisé que les salariés qui bénéficient déjà, à la mise en application du présent accord, de plus de trente-deux jours ouvrables de congé payé, conservent les droits ainsi acquis, sans pouvoir exiger un droit supplémentaire du fait de l'application du présent article.

Article 3.3.

Période et date des congés payés.

La période des congés et la date de départ en congé sont fixées en application des articles L. 223-7 et L. 223-7-1 du code du travail.

Article 3.4.

Fractionnement du congé payé.

La partie du congé qui excède vingt-quatre jours ouvrables peut être fractionnée sans ouvrir droit à des congés supplémentaires dits de fractionnement. Le congé d'une durée supérieure à douze jours et inférieure à vingt-cinq jours ouvrables peut être fractionné dans les conditions fixées à l'article L. 223-8 du code du travail.

CHAPITRE 4

JOURS FÉRIÉS

Article 4.1.

Liste des jours fériés légaux.

Les jours fériés légaux applicables en agriculture sont ceux énumérés à l'article L. 222-1 du code du travail.

Article 4.2.

Jours fériés légaux chômés et payés.

Tous les jours fériés légaux sont chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'entreprise. Cette disposition est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

Les salariés qui, à la date d'application du présent accord, bénéficient de moins de trois jours fériés chômés et payés, par an, autres que le 1^{er} mai, bénéficieront de quatre jours fériés chômés et payés au cours de la première année d'application du présent accord. Ils bénéficieront ensuite de deux jours supplémentaires par an jusqu'à la réalisation de l'objectif défini à l'alinéa premier ;

Les salariés qui, à la date d'application du présent accord, bénéficient de trois ou plus de trois jours fériés chômés et payés par an, autres que le 1^{er} mai, bénéficieront de deux jours supplémentaires par an jusqu'à la réalisation de l'objectif défini à l'alinéa premier.

Le calendrier de réalisation prévu ci-dessous, et les modalités de rémunération des jours fériés légaux chômés autres que le 1^{er} mai, sont déterminés, dans le délai de six mois qui suit la date d'application du présent accord, par les conventions collectives de travail et, à défaut, par l'avenant prévu à l'article 14.4 ci-après.

Article 4.3.

Récupération des jours fériés.

Les heures perdues du fait du chômage d'un jour férié légal ne sont pas récupérables.

Article 4.4.

Rémunération du travail effectué un jour férié.

La rémunération du travail effectué un jour férié est fixée par les conventions collectives de travail.

CHAPITRE 5.

REPOS HEBDOMADAIRE

Article 5.1.

Le repos dominical.

Chaque semaine, le salarié a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

Article 5.2.

Dérogation au repos dominical.

Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;
- Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement, à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

Article 5.3.

Suspension du repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire peut être suspendu six fois au maximum par an en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos d'une durée égale au repos supprimé.

CHAPITRE 6.

DURÉE NORMALE DU TRAVAIL

Article 6.1.

Définition de la durée normale du travail.

La durée normale du travail est fixée à trente-neuf heures par semaine. Cette durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, du temps nécessaire à l'habillage, au casse-croûte et aux repas ainsi que des périodes dites d'équivalence. Le temps ou ces périodes peuvent toutefois être rémunérées conformément aux usages et aux conventions collectives.

Sont notamment assimilés au travail effectif les jours de congé payé, de congé pour événements familiaux, de congé de formation payé, de repos compensateur payé, les jours fériés chômés et payés des salariés mensualisés, les heures de délégation payées des représentants du personnel, ainsi que les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle et pendant le congé de maternité.

Article 6.2.

Variation de l'horaire normal de travail.

La durée normale du travail visée à l'article 6.1 ci-dessus peut être répartie dans le cadre de l'année. Cette répartition ne devra pas avoir pour effet d'entraîner des variations d'horaire excédant cinq heures en plus ou en moins de la durée normale hebdomadaire de travail.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les exploitations ou entreprises relevant d'une convention collective de travail ou ayant conclu une convention d'entreprise fixant (1) :

- Le point de départ de la période annuelle selon les modalités décrites à l'article 10.1 ci-après ;
- La programmation indicative, par type de production, des circonstances ou des travaux susceptibles de justifier un horaire inférieur ou supérieur à la durée normale hebdomadaire, étant entendu que parmi ces circonstances peuvent figurer les mortes saisons, et les cas de force majeure, ainsi que les intempéries susceptibles d'être assimilées à des cas de force majeure ;
- Les conditions de mensualisation de la rémunération des salariés étant entendu que la variation d'horaire ne peut s'appliquer qu'à des salariés dont la rémunération est mensualisée ;
- La fixation des modalités de règlement du solde dû par l'une ou l'autre des parties en cas de rupture du contrat de travail en cours de période annuelle.

Article 6.3.

Récupération et rémunération en cas de variation de l'horaire.

Le salaire mensualisé n'est pas réduit du fait d'un horaire inférieur à trente-neuf heures. Les heures non effectuées en dessous de trente-neuf heures en application de l'article 6.2 sont récupérables avant la fin de la période annuelle. Les heures de récupération ouvrent droit à une indemnité égale à 25 p. 100 du salaire horaire et ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.

Par récupération au sens du présent accord, il faut entendre la faculté donnée à l'employeur de prolonger l'horaire de travail d'un nombre d'heures correspondant aux heures de travail non effectuées en dessous de la durée normale du travail.

Article 6.4.

Champ d'application des dispositions sur les variations d'horaires.

Les dispositions des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés à temps partiel ni aux saisonniers et salariés embauchés par contrat à durée déterminée n'excédant pas six mois. Cependant, pour les saisonniers, un quota de récupération pour cas de force majeure ou intempéries sera déterminé par les conventions collectives de travail.

CHAPITRE 7.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Article 7.1.

Définition des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées, selon le cas :

- Soit au-delà de la durée normale de trente-neuf heures par semaine ;
- Soit au-delà de la durée considérée comme équivalente à trente-neuf heures ;
- Soit au-delà des heures de récupération visées à l'article 6.3 ci-dessus.

Article 7.2.

Décision d'exécuter des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont décidées par l'employeur. Cependant, les conventions collectives de travail peuvent déterminer la nature des circonstances ou des travaux susceptibles de justifier l'exécution des heures supplémentaires.

Article 7.3.

Rémunération des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

- Au-delà d'une durée normale de travail de trente-neuf heures par semaine et jusqu'à quarante-sept heures inclusivement majoration de 25 p. 100 du salaire horaire ;
- Au-delà d'une durée de travail de quarante-sept heures, majoration de 50 p. 100 du salaire horaire. Cette majoration de 50 p. 100 pour les heures au-delà de la quarante-septième, s'applique également même si les heures accomplies au-delà de la trente-neuvième comportent des heures de récupération effectuées en application de l'article 6.3.

(1) Les dispositions du présent alinéa sont étendues sous réserve de l'application des dispositions de l'article 992-1 du code rural.

Article 7.4.

Repos compensateur en cas d'heures supplémentaires.

Un repos compensateur payé est accordé au salarié qui accomplit plus de 1 800 heures de travail par an. Cette durée s'entend du travail effectué au sens de l'article 8.1 ci-après. Les droits à repos compensateur sont acquis comme suit :

- 1 901 à 2 000 heures de travail par an : un jour ;
- 2 001 à 2 100 heures de travail par an : deux jours ;
- 2 101 à 2 180 heures de travail par an : trois jours ;
- Plus de 2 180 heures de travail par an : quatre jours.

Les droits à repos compensateur acquis au cours d'une période annuelle sont pris, au cours de la période annuelle suivante, par journées ou demi-journées déterminées en accord entre l'employeur et le salarié.

Le repos compensateur payé est assimilé à du travail effectif mais n'est pas considéré comme travail effectué pour la détermination de la durée maximale.

La période annuelle visée par le présent article est déterminée conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessous.

CHAPITRE 8.

DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL

Article 8.1.

Heures de travail pris en compte dans la durée maximale.

Les dispositions du présent chapitre relatives à la durée maximale du travail visent les périodes de travail réellement effectuées. Les périodes assimilées à des périodes de travail effectif en application de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, et notamment celles visées à l'article 6.1 ci-dessus, ne sont pas considérées comme des périodes de travail effectué.

La période annuelle visée par le présent chapitre est déterminée conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessous.

Article 8.2.

Durée journalière maximale du travail.

L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Cependant, la durée maximale journalière peut être portée jusqu'à douze heures, le nombre global d'heures de dépassement au-delà de dix heures ne pouvant être supérieur à cinquante heures par an. Les conventions collectives de travail peuvent adapter cette disposition aux conditions géographiques et professionnelles de leur champ d'application.

En tout état de cause, le nombre de jours consécutifs durant lesquels la durée du travail excède dix heures ne peut être supérieur à six. Ce nombre de jours peut cependant être porté à douze avec l'accord des salariés concernés en cas de situation exceptionnelle mettant en cause la sauvegarde du produit.

Article 8.3.

Durée annuelle maximale du travail.

L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée annuelle du travail effectué à plus de 2 180 heures.

Dans les exploitations de polyculture-élevage à dominante élevage n'employant qu'un seul salarié polyvalent, la durée annuelle du travail peut être portée à 2 240 heures. Dans ce cas, la variation de l'horaire normal prévue à l'article 6.2 ci-dessus n'est pas mise en œuvre dans l'exploitation.

La durée maximale annuelle du travail susceptible d'être effectuée par un salarié est réduite à due proportion des périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue.

Article 8.4.

Maximum d'entreprise.

Dans chaque exploitation ou entreprise employant plus de deux salariés, le nombre total des heures de travail effectué ne peut être supérieur, par année, à un maximum qui est déterminé en fonction du nombre de salariés.

Ce maximum d'entreprise est égal à :

- Entreprises de 3 à 7 salariés : nombre de salariés × 2 130 heures ;
- Entreprises de 8 à 15 salariés : nombre de salariés × 2 090 heures ;
- Entreprises de 16 à 30 salariés : nombre de salariés × 2 050 heures ;
- Entreprises de 31 à 50 salariés : nombre de salariés × 2 020 heures ;
- Entreprises de plus de 50 salariés : nombre de salariés × 2 000 heures.

Le nombre de salariés pris en compte pour l'établissement du maximum d'entreprise correspond au nombre de salariés présents dans l'entreprise au début de la période annuelle et embauchés soit par contrat à durée indéterminée, soit par contrat à durée déterminée au moins égal à six mois. En cas d'embauche ou de débauche (ou fin de contrat à durée déterminée) en cours d'année, le maximum annuel de l'entreprise est majoré ou minoré à due proportion.

Les salariés embauchés par contrat à durée déterminée inférieur à six mois, et notamment les saisonniers, ne sont pas pris en compte pour la détermination du maximum d'entreprise et les heures de travail qu'ils effectuent ne s'imputent pas sur le maximum d'entreprise. Ces salariés suivent l'horaire de travail du ou des autres salariés de l'entreprise affectés aux mêmes travaux.

CHAPITRE 9.

ASSOULISSEMENTS DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9.1.

Assouplissements soumis à autorisation.

Après consultation des représentants du personnel et autorisation de l'inspecteur du travail, l'employeur pourra, le cas échéant :

Etablir des horaires spéciaux réduits de fin de semaine ;

Aménager l'horaire de travail en vue de permettre le fonctionnement continu de certains équipements dans le respect des dispositions du chapitre VIII relatif à la durée maximale du travail.

Article 9.2.

Assouplissements non soumis à autorisation.

Après consultation des représentants du personnel et information de l'inspecteur du travail, l'employeur pourra, le cas échéant :

Etablir un horaire de travail comportant des équipes chevau-chantes (1) ;

Etablir des horaires flexibles (2).

CHAPITRE 10.

DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE ANNUELLE

Article 10.1.

Détermination de la période annuelle.

Les dispositions ci-dessus de l'article 6.2 relatif aux variations de l'horaire normal, de l'article 7.4 relatif au repos compensateur et du chapitre 8 relatif à la durée maximale du travail, font référence à une période annuelle.

Cette période annuelle est fixée par la convention collective de travail, une période annuelle différente pouvant cependant être décidée par l'employeur après consultation du personnel et information de l'inspecteur du travail. A défaut de convention collective ou de décision de l'employeur, la période annuelle s'entend de l'année civile.

CHAPITRE 11.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

Article 11.1.

Contrôle a posteriori.

Le nombre des heures de travail effectuées par chaque salarié est consigné par l'employeur ou son représentant dans un registre ou document qui sera émargé chaque mois par chaque salarié. Ce registre ou document doit notamment permettre la récapitulation des heures normales de travail effectuées, des variations de l'horaire normal, de l'accomplissement d'heures supplémentaires, du nombre total des heures de travail effectuées au cours de la période annuelle, du nombre de jours de congé pris dans l'année en distinguant les congés payés visés au chapitre 3 ci-dessus, le repos compensateur et, le cas échéant, les autres formes de congé.

(1) Ces dispositions sont étendues sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le travail des jeunes.

(2) Ces dispositions sont étendues sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4-1 du code du travail, tel qu'il a été complété par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés.

Ce registre ou document doit être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et des délégués habilités à le consulter. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Dans les exploitations ou entreprises occupant plus de dix salariés, la formalité de l'émargement peut être remplacée par un autre moyen de contrôle.

Article 11-2.

Contrôle a priori.

Les assouplissements de l'horaire de travail en application de l'article 9-1 ci-dessus ne peuvent être décidés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Les assouplissements de l'horaire de travail prévus à l'article 9-2 et la modification de la période annuelle prévue à l'article 10-1 ne peuvent être mis en œuvre qu'après information de l'inspecteur du travail.

Les articles 9-1, 9-2 et 10-1 ci-dessus prévoient la consultation préalable du personnel. Cette consultation s'effectue par l'intermédiaire du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel. A défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, l'employeur consulte directement les salariés de l'entreprise.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables aux relations entre les organisations signataires du présent accord.

CHAPITRE 12

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Article 12-1.

L'adaptation des conventions collectives au présent accord national.

Les conventions collectives de travail peuvent adapter le présent accord national aux conditions géographiques et professionnelles de leur champ d'application.

Les variations de l'horaire normal de travail ne sont applicables que si la convention collective de travail (ou à défaut la convention d'entreprise) est conforme aux dispositions prévues à l'article 6-2.

Il est souhaitable que les négociateurs des conventions collectives adaptent les stipulations du présent accord dans les domaines énumérés ci-après :

a) Harmonisation des clauses relatives aux congés supplémentaires avec les dispositions de l'article 3-2 concernant la généralisation de la cinquième semaine de congé ;

b) Etablissement du calendrier prévu à l'article 4-2 en vue de permettre à tous les salariés de bénéficier de l'intégralité des jours fériés légaux chômés et payés, et fixation des modalités de rémunération de ces jours ;

c) Fixation des modalités de la rémunération du travail effectué un jour férié, prévue à l'article 4-3 ;

d) Détermination de la nature des circonstances ou des travaux susceptibles de justifier l'exécution d'heures supplémentaires, prévue à l'article 7-2 ;

e) Adaptation des dispositions de l'article 8-2 relatif à la durée journalière maximale de travail.

f) Fixation de la période annuelle prévue à l'article 10-1.

Article 12-2.

L'amélioration des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Les organisations signataires du présent accord engagent les partenaires des conventions collectives de travail à négocier courant 1982 la question du repos hebdomadaire, en vue d'aboutir à un repos de quarante-huit heures consécutives ou non au moins deux fois par mois.

Article 12-3.

L'adaptation des accords de salaire.

Les organisations signataires du présent accord engagent les partenaires des conventions collectives de travail à conclure les futurs accords de salaire en tenant compte des conditions dans lesquelles s'effectuent la réduction de la durée réelle du travail dans les exploitations et entreprises concernées.

CHAPITRE 13

LES ACCORDS DE RECOMMANDATION AU NIVEAU DES BRANCHES

Article 13-1.

La négociation d'accords de recommandation au niveau des branches.

Compte tenu de la très grande décentralisation de la négociation collective en agriculture, et en raison notamment de l'existence de conventions collectives départementales couvrant plusieurs branches du secteur de la production agricole, des discussions aboutissant à des recommandations sont envisagées au niveau des branches.

Dès la signature du présent accord, et à la demande de l'une des organisations signataires du présent accord, les discussions doivent s'engager dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 14

CONTRÔLE DE L'APPLICATION ET ÉVOLUTION DU PRÉSENT ACCORD

Article 14-1.

Création d'une commission nationale paritaire.

Les organisations signataires se constituent en commission nationale paritaire pour l'application et l'évolution du présent accord.

Article 14-2.

Contrôle de l'application du présent accord.

Article 14-3.

Réduction des équivalences.

La commission nationale paritaire se réunira au début de 1982 en vue de négocier de la réduction des équivalences.

Article 14-4.

Généralisation des jours fériés payés.

La commission nationale paritaire se réunira fin 1982 en vue d'examiner les conditions dans lesquelles ont été réalisées les dispositions prévues à l'article 4-2 ci-dessus relatives à la généralisation des jours fériés chômés et payés et à la fixation des modalités de rémunération de ces jours. Elle proposera aux organisations signataires un avenant au présent accord en vue de faire bénéficier tous les salariés du secteur de la production agricole des dispositions dudit article 4-2.

Article 14-5.

Evolution de la durée maximale du travail.

La commission nationale paritaire examinera avec une particulière attention

l'application des dispositions de l'article 8-3 relatif à la durée maximale annuelle et de l'article 8-4 relatif au maximum d'entreprise.

Les organisations signataires acceptent, dans la mesure où cela apparaîtra possible, le principe d'une diminution de ces maximums dès 1983. Inversement, s'il apparaissait que pour certains types de production ou certains types d'exploitations, ces maximums se révélaient insuffisants, les organisations signataires acceptent le principe d'une augmentation dûment justifiée de ces maximums. Cependant, le maximum de 2240 heures de travail par an fixé par l'article 8-3 pour les exploitations d'élevage n'est pas susceptible d'être révisé dans le sens de l'augmentation.

CHAPITRE 15

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article 15-1.

Actualisation de l'accord du 8 juillet 1970.

Les organisations signataires du présent accord s'engagent à ouvrir, dans le courant du premier semestre 1982, des négociations en vue d'actualiser l'accord national de recommandation du 8 juillet 1970 relatif à l'exercice du droit syndical dans les exploitations agricoles.

Article 15-2.

Rémunération des participants aux commissions mixtes.

La négociation prévue à l'article 15-1 devrait notamment aboutir à la conclusion d'un accord relatif au maintien du salaire des représentants syndicaux participant à la commission mixte compétente pour la négociation de la convention collective de travail dont ils relèvent.

Article 15-3.

Clause particulière aux commissions mixtes convoquées pour adapter le présent accord.

A l'occasion des réunions des commissions mixtes convoquées en vue d'adapter les conventions collectives de travail au présent accord national, le salaire sera maintenu par l'employeur au bénéfice d'un participant par organisation syndicale signataire du présent accord. Cette disposition vaut pour deux demi-journées au total ou pour l'équivalent de deux demi-journées.

Les représentants syndicaux visés par le présent article doivent être des salariés d'exploitation ou d'entreprise relevant du champ d'application de la convention collective de travail révisée par la commission mixte.

CHAPITRE 16

COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI

Article 16-1.

Actualisation de l'accord du 28 mars 1980.

Les organisations signataires du présent accord s'engagent à ouvrir des négociations dans le courant de 1982 en vue d'étendre la compétence et le champ d'application de la commission nationale paritaire pour l'emploi créée par l'accord national du 28 mars 1980 dans le secteur des exploitations agricoles.

Cette commission cherchera les solutions appropriées au maintien et au développement de l'emploi en agriculture.

Fait à Paris, le 23 décembre 1981.

(Suivent les signatures.)

Autorisation à la chambre d'agriculture de l'Aisne de contracter un emprunt.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le livre V (nouveau), titre I^{er}, du code rural, relatif aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 relatif à certains prêts non bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 16 septembre 1981 ;

Vu l'avis en date du 8 février 1982 de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur général de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre d'agriculture de l'Aisne est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 320 000 F, remboursable en cinq ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé en application de l'article 4 du décret susvisé du 2 juin 1971.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et du financement :

L'ingénieur général d'agronomie,
J. STREISSSEL.

Enseignements supérieurs agricole et vétérinaire.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 1^{er} février 1982, M. Sarsat (Jean-Pierre) est nommé, après concours, maître-assistant stagiaire d'histologie, anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire de Lyon à compter du 1^{er} janvier 1982.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 2 février 1982, M. Guilhermet (René), maître-assistant, 1^{re} classe, à l'école nationale supérieure agronomique de Rennes, est nommé, après concours, maître de conférences de zoologie au même établissement à compter du 1^{er} décembre 1981.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 2 février 1982, M. Lebrét (Michel, Yves) est nommé, après concours, assistant stagiaire de zootechnie à l'école nationale supérieure agronomique de Rennes à compter du 1^{er} janvier 1982.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 2 février 1982, M. Gallouin (François), maître-assistant stagiaire à l'institut national agronomique, est titularisé dans son grade au même établissement à compter du 15 décembre 1981.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 9 février 1982, M. Cuvelier (Gérard) est nommé, après concours, maître-assistant stagiaire de malterie-brasserie à l'école nationale supérieure des industries agricoles de Massy-Douai à compter du 1^{er} janvier 1982.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 9 février 1982, M. Ferrari (Gérald), chef de travaux stagiaire de chimie-technologie à l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon, est titularisé dans son emploi au même établissement à compter du 1^{er} décembre 1981.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 9 février 1982, M. Fayolle (Pascal) est nommé, après concours, maître-assistant stagiaire de pathologie chirurgicale à l'école nationale vétérinaire de Toulouse à compter du 1^{er} janvier 1982.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 9 février 1982, M. Guerin (Pierre) est nommé, après concours, maître-assistant stagiaire en pathologie de la reproduction à l'école nationale vétérinaire de Lyon à compter du 16 janvier 1982.

Ingénieurs d'agronomie.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 9 février 1982, l'arrêté du 8 juillet 1981 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de lycée agricole est complété ainsi qu'il suit :

« M. Loventz (André), ingénieur d'agronomie. »

Ingénieurs des travaux agricoles.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 19 février 1982, les ingénieurs des travaux agricoles de classe normale dont les noms suivent sont promus au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles aux dates indiquées ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1981.

MM. Foulon (Jean), Grenouilloux (Jean) et Decilap (Modéran).

A compter du 1^{er} mars 1981.

M. Tardieu (Christian).

A compter du 16 juillet 1981.

MM. Cousin (Jean) et Pareñt (Jean).

A compter du 1^{er} octobre 1981.

MM. Bloch (Yves), Poulin (Jean) et Camaille (André).

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 17 février 1982, la liste d'agrément à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts est arrêtée comme suit au titre de l'année 1981 :

1. M. Nanus (Paul) ; 2. M. Cuve (Jean) ; 3. M. Oberle (François).

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 23 février 1982, M. Gauquelin (Xavier) est nommé ingénieur des travaux des eaux et forêts à compter du 22 janvier 1982.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 25 février 1982, Mme Daniel (Annick), commis des services extérieurs, est nommée régisseur d'avances auprès du dépôt d'étalons de Lamballe. Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants respectifs sont fixés conformément à l'arrêté du 13 octobre 1975 sur les bases d'une avance fixée à 10 000 F.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1982.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 25 février 1982, M. Petit (Gabriel), technicien d'agriculture, est nommé régisseur de recettes auprès du dépôt d'étalons de Saint-Lô, en remplacement de M. Toulalan (Antoine).

Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants respectifs sont fixés conformément à l'arrêté du 13 octobre 1975.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1982.